; médecins et pharmaciens SPP en 10 questions

:ins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) nent aux services de santé et de secours médical qui existent s services départementaux d'incendie et de secours.

1 Comment ce cadre d'emplois est-il structuré ?

Membres du service de santé et de secours médical *(lire la question n°2)*, les médecins et pharmaciens constituent un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) qui appartient à la catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de médecin et pharmacien de 2e classe, ceux de 1re classe, ceux hors classe et, enfin, de classe exceptionnelle.

2 Où ces personnels exercent-ils leurs fonctions ?

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours (Sdis) au sein du service de santé et de secours médical.

En effet, l'article L.1424-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que chaque Sdis, organisé en centres d'incendie et de secours, comprend un service de santé et de secours médical. Ils sont placés sous l'autorité d'un médecin-chef et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des Sdis.

Enfin, dans l'exercice de leurs fonctions, Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels sont tenus au secret médical et au respect des règles professionnelles.

ce de leurs fonctions, et pharmaciens ompiers professionnels u secret médical et au ègles professionnelles.

3 Quelles sont leurs missions ?

Les médecins et pharmaciens de SPP participent aux missions du service de santé et de secours. Définies par l'article R.1424-24 du Code général des collectivités territoriales, celles-ci consistent, notamment, dans la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers, l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des SPP.

Leurs missions consistent également dans le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité, le soutien sanitaire des interventions des services départementaux d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers, la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes, la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

Elles peuvent également contribuer aux missions de secours d'urgence, aux opérations effectuées par les Sdis impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires. Mais aussi aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours, dans les domaines des risques naturels et technologiques, particulièrement lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

4 Quelles sont les modalités d'accès à ce cadre d'emplois ?

Ce cadre d'emplois est accessible par concours. Ainsi, le recrutement en qualité de médecin ou pharmacien de 2e classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres *(lire la question n° 5)*. Outre les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale, les candidats doivent remplir les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France. En revanche, la condition relative à l'âge minimal des candidats a été supprimée.

5 Comment le concours se déroule-t-il ?

Les épreuves du concours national de médecin et de pharmacien des sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux d'incendie et de secours sont organisées sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur. L'avis d'ouverture du concours est publié au «Journal officiel» de la République française. Le dossier de candidature se compose des titres, travaux et services rendus et de l'aptitude médicale des candidats. Les inscriptions s'effectuent dans les Sdis.

En outre, l'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury. Les modalités d'appréciation des titres, travaux et services rendus s'effectuent selon un barème fixé par les membres du jury, seul compétent pour déterminer le mode de notation des candidats.

6 Quelles sont les modalités de titularisation ?

Une fois recrutés sur un emploi du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours, les lauréats du concours sont nommés

médecins ou pharmaciens de 2e classe stagiaires, selon leur spécialité. La durée de ce stage est de douze mois. L'arrêté de nomination en tant que stagiaire est pris de manière conjointe par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil d'administration du Sdis.

Il convient de noter que les stagiaires doivent suivre une formation d'intégration obligatoire à l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers (ENSSP). Pour être titularisés, ceux-ci doivent obtenir le brevet de médecin de 2e classe ou de pharmacien de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels délivré par l'ENSSP.

La titularisation intervient par arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil d'administration du Sdis à l'issue du stage, sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours après avis du médecin-chef.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, son corps ou son emploi d'origine. Toutefois, le représentant de l'Etat et le président du conseil d'administration peuvent, à titre exceptionnel et après avis du directeur de l'ENSSP, décider de prolonger la période de stage d'un an au plus.

Enfin, le stage peut également être prolongé pour un an maximum lorsque l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers n'a pu, de son fait, au cours de cette période, dispenser à l'intéressé sa formation d'intégration. Dans ce cas, la titularisation prend effet à la date d'échéance normale du stage, compte non tenu de sa prolongation.

7 A quel déroulement de carrière peuvent-ils prétendre ?

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels bénéficient tout d'abord d'un avancement d'échelons : les grades de médecin et de pharmacien de 2e classe comprennent huit échelons ; ceux de 1re classe en comptent sept ; enfin, les grades de médecin et de pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle comportent chacun six échelons.

Par ailleurs, ils peuvent bénéficier d'un avancement de grades. Ainsi, les médecins et pharmaciens de 2e classe qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade ont la possibilité d'accéder au grade supérieur (médecins et pharmaciens de 1re classe) au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente.

De même, les médecins et pharmaciens de 1re classe qui justifient de cinq ans de services effectifs dans leur grade peuvent être nommés médecins et pharmaciens hors classe.

Enfin, s'ils justifient de trois ans de services effectifs dans leur grade, les médecins et pharmaciens hors classe peuvent accéder à la classe exceptionnelle.

8 Ont-ils des obligations particulières en matière de formation ?

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins et pharmaciens de SPP, membres du service de santé et de secours médical, doivent consacrer 10 % de leur temps de travail à la mise à jour de leurs connaissances et à la participation à des actions de formation ou de recherche.

Le contenu de la formation médicale continue et les principes d'évaluation professionnelle sont définis par un arrêté conjoint des ministres de la Santé et de l'Intérieur.

9 Quelles sont les règles de détachement ?

Les membres de l'inspection générale des affaires sociales ayant la qualité de docteur en médecine, les médecins et les pharmaciens territoriaux, les médecins et pharmaciens titulaires de la fonction publique de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent, les praticiens hospitaliers, ainsi que les médecins titulaires des organisations internationales intergouvernementales et des organismes publics de recherche appartenant à un corps ou à un emploi de catégorie A peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels. Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés lorsqu'ils y ont été détachés depuis au moins cinq ans.

10 Quelle est la rémunération de ces personnels ?

A titre indicatif, au 1er octobre 2009, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un médecin ou pharmacien de 2e classe est de l'ordre de 1 750 euros en début de carrière et atteint environ 2 850 euros au dernier échelon.

Celui d'un médecin ou pharmacien de 1re classe varie de 2 200 euros environ à 3 300 euros ; le traitement brut mensuel d'un médecin ou pharmacien hors classe commence à 2 500 euros environ et atteint 3 600 euros environ au dernier échelon ; enfin, un médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle perçoit environ 3 130 euros au 1er échelon pour finir au-delà de 4 400 euros en fin de carrière.

En outre, au traitement indiciaire s'ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence. Enfin, ces personnels bénéficient également d'un régime indemnitaire.

Sophie Soykurt

À NOTER

Les médecins ou pharmaciens de SPP stagiaires doivent suivre une formation d'intégration obligatoire à l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers.

RÉFÉRENCES

- **Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990** portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, dans sa version consolidée au 12 octobre 2009.
- **Décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000** portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, dans sa version consolidée au 12 octobre 2009.
- **Arrêté du 6 février 2001** modifié relatif à l'organisation du concours national de médecin et de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels, dans sa version consolidée au 11 juillet 2008.
- **Arrêté du 16 août 2004** relatif aux formations des médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, dans sa version consolidée au 21 décembre 2009.